

A R R Ê T É N° 2026 / 13 du 18 / 09 / 2026
Portant sur la nomination d'un régisseur
Régie de recettes « Droit de place » (30003)

Le Maire de la Commune de CUQ-TOULZA ;

Vu la décision du Maire n°2026/20 en date du 18 septembre 2026 constituant un avenant modificatif à la régie de recettes « Droit de place » (30003) ;

Vu l'arrêté n°2023/21 du 12 décembre 2023 portant sur la nomination de Mme Laura BONNAFOUX en tant que régisseur titulaire suite au départ à la retraite de Mme Maryse PAGES ;

Considérant l'embauche de Mme Audrey FERRIOL et les changements de conseillers municipaux à la suite des élections municipales ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire de Castres en date du 15 septembre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Audrey FERRIOL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Droit de place » (n° 30003) pour l'encaissement des produits suivants : Recouvrement des droits de place liés à toute occupation du domaine public (cirque, camions de vente au déballage, brocante, foodtrucks, camions de pizzas, etc.), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Audrey FERRIOL sera remplacée par Mme Laura BONNAFOUX ou Mme Maryse PAGES, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Mme Audrey FERRIOL, régisseur titulaire, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme Laura BONNAFOUX et Mme Maryse PAGES, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds

et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

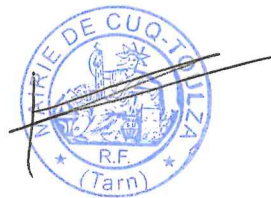
ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CUQ-TOULZA, le 18 septembre 2026.

Le Maire,
M. PINEL Jean-Claude.



Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,
Mme FERRIOL Audrey

Vu pour acceptation

Les mandataires suppléants,
Mme Laura BONNAFOUX

Vu pour acceptation

Mme Maryse PAGES